

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
(ci-après, désignée la « Société »)

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE RADIO-CANADA
(ci-après, désigné le « Syndicat »)

(Collectivement désignées les « Parties »)

OBJET : Entente concernant les articles 61, 63, 78 de la convention collective et autres dispositions

CONSIDÉRANT QUE les Parties sont liées par une convention collective en vigueur du 17 octobre 2022 au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément au paragraphe 61.1 de la convention collective, la Société a procédé à une augmentation de 1,5% sur les échelles salariales prévues à l'article 63, et ce, pour l'année 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à ce même paragraphe et en prenant en considération le financement octroyé par le Conseil du trésor pour l'année 2024-2025, l'augmentation de 1,5% prévue pour cette même période a été révisée à 2,25%;

CONSIDÉRANT QUE pour les années 2022-2023 et 2023-2024, la Guilde canadienne des médias (CMG) et la Société ont convenu, pour chacune de ses années, une augmentation salariale de 3,5%;

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat a formulé une nouvelle demande d'augmentation salariale;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 79.1 de la convention collective prévoit les modalités relatives à l'avis de négociation;

CONSIDÉRANT QUE les 4, 5, 9, 10 et 11 septembre 2024, les Parties ont discuté des augmentations salariales ainsi que de la mise en place de Comités de relations de travail locaux à Montréal, d'un processus de médiation-arbitrage et de la date d'expiration de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE les Parties en sont venues à une entente concernant les sujets prévus au précédent paragraphe;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur et l'application de la présente entente est conditionnelle à l'approbation des membres du Syndicat et à sa ratification par les Parties;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2024, lors de la tenue d'une Assemblée générale, 96% des employés membres du Syndicat présents se sont prononcés en faveur de la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent maintenir des relations de travail harmonieuses.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les Parties conviennent d'ajouter à l'augmentation déjà accordée de 2,25% sur les échelles salariales pour l'année 2024-2025 une majoration supplémentaire de 2,75%. Par conséquent, en date du 1^{er} avril 2024, les échelles salariales feront l'objet d'une augmentation supplémentaire de 2,75% au 2,25% d'augmentation déjà appliquée depuis le 1^{er} avril 2024;
3. La rétroactivité salariale prévue au précédent paragraphe vise les échelles salariales ainsi que les primes variables octroyées depuis le 1^{er} avril 2024;
4. En ce qui concerne l'augmentation supplémentaire de 2,75% et l'ajustement des primes variables prévus au paragraphe 2 de la présente entente, la Société confirmera au Syndicat avant la tenue de leur prochaine Assemblée générale la date où les ajustements seront versés. L'objectif étant de procéder au paiement des sommes dues dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant le 28 septembre 2024;
5. Pour l'année 2025-2026, l'augmentation sur les échelles salariales sera de 1,5%. Pour cette même année, dans l'éventualité où le financement du Conseil du trésor est supérieur à 1,5%, les Parties conviennent de reprendre les négociations concernant les augmentations salariales;
6. Pour l'année 2025-2026, l'augmentation sur les échelles salariales est effective en date du 24 mars 2025. Les Parties acceptent de discuter à la prochaine négociation du principe d'alterner, pour chacune des années futures où des augmentations sont prévues, l'ajustement des échelles salariales entre le début de la dernière période de paie précédent le 1^{er} avril et le début de la première période de paie suivant le 1^{er} avril de l'année en cours. Pour la durée des convention collectives en vigueur, la Société remet un calendrier prévoyant chacune des dates où les augmentations entreraient en vigueur, advenant une entente sur ce principe;

7. L'Annexe A de la présente entente prévoit les modalités relatives à la mise en place des Comités de relations de travail locaux en régions et à Montréal. L'Annexe B prévoit les modalités relatives à la mise en place d'un processus de médiation-arbitrage;
8. En contrepartie des modalités prévues à la présente entente, la nouvelle convention collective sera en vigueur du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 (paragraphe 78.1);
9. Dans le cadre des discussions liées à la présente entente, notamment celles qui porte sur les articles 61 et 63 de la convention collective, l'ensemble des questions concernant leur application ont été réglées à la satisfaction des Parties. En conséquence, en ce qui concerne les augmentations sur les échelles salariales pour la période du 1^{er} avril 2024 au 23 mars 2025, les Parties renoncent à les réviser pendant le reste de la période où la convention collective demeure en vigueur;
10. L'employeur s'engage à réviser et publier les grilles salariales prévues à l'article 63 de la convention collective pour faire état des modifications convenues à la présente entente;
11. Outre les sujets spécifiquement prévus à la présente lettre d'entente, aucune autre disposition de la convention collective n'a fait l'objet de discussions lors des rencontres des 4, 5, 9, 10 et 11 septembre 2024. Sauf en cas d'un accord écrit entre les Parties à l'effet contraire, les articles non visés par la présente entente demeurent en vigueur, sans modification, et ce, jusqu'à l'expiration de la convention collective (31 mars 2026).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2e jour du mois de décembre 2024.

POUR LE SYNDICAT

Signé par :

Pierre Tousignant

A5B43DD1E8844B5...

Pierre Tousignant
Président du STTRC

Signé par :

Jean-François Nadeau

6BD9503ECAEF43A...

Jean-François Nadeau
Responsable des litiges et griefs STTRC

POUR LA SOCIÉTÉ

Benoit Ladouceur

Benoit Ladouceur
Premier directeur, Relations industrielles
Services français, Personnes et Culture

Samuel Meury Benoit

Samuel Meury Benoit
Premier conseiller, Relations industrielles
Services français, Personnes et Culture

Antoine Lorquet-Garneau

Antoine Lorquet-Garneau
Premier généraliste, Partenaires d'affaires
Services français, Personnes et Culture

ANNEXE A

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

(Ci-après, l'« Employeur »)

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE RADIO-CANADA

(Ci-après, le « Syndicat »)

(Ci-après, communément désignés, les « Parties »)

OBJET : COMITÉS DE RELATIONS DE TRAVAIL LOCAUX (RÉGIONS)

CONSIDÉRANT la *Lettre d'entente no 8 – Comités de relations de travail locaux* prévue à la convention collective liant les Parties (en vigueur du 17 octobre 2022 au 31 mars 2025);

CONSIDÉRANT la reconnaissance des Parties de l'importance de mettre en place un mécanisme paritaire permettant de favoriser la résolution d'enjeux liés à l'application de la convention collective dans chaque station au Québec et à Moncton;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un projet pilote et la satisfaction des Parties relativement au déroulement de ce même projet pilote;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de favoriser l'implantation d'une saine culture de relations de travail à tous les niveaux de l'organisation.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les Parties conviennent que la *Lettre d'entente no 8 – Comités de relations de travail locaux* s'applique jusqu'à la signature de la présente lettre d'entente. Par la suite, elle cesse de s'appliquer. La présente lettre d'entente remplace la *Lettre d'entente no 8 – Comités de relations de travail locaux* prévue à la convention collective liant les Parties (en vigueur du 17 octobre 2022 au 31 mars 2025);

3. Un Comité de relations de travail local (CRT local) est instauré dans chacune des stations suivantes : Matane, Moncton, Québec, Rimouski, Rouyn-Noranda, Saguenay, Sherbrooke, Sept-Îles et Trois-Rivières;
4. Le CRT local a comme mandat de trouver des solutions aux problèmes d'application de la convention collective ou d'organisation du travail qui touche la station où le CRT local est tenu;
5. Les représentants de chacun des CRT locaux se réunissent six (6) fois par année, à l'exception des CRT locaux des stations de Matane, Rouyn-Noranda ou Sept-Îles, qui se réunissent quatre (4) fois par année, à un moment déterminé par les Parties. Au besoin, les parties peuvent convenir de rencontres additionnelles;
6. Préalablement à chacune des rencontres, les parties locales s'échangent, les sujets dont elles désirent discuter;
7. Le CRT local de Québec est constitué de trois (3) déléguées ou délégués syndicaux et de trois (3) représentantes ou représentants de l'Employeur. Les autres CRT locaux sont constitués de deux (2) déléguées ou délégués syndicaux et de deux (2) représentantes ou représentants de l'Employeur. Les partenaires d'affaires en ressources humaines (PARH) peuvent agir à titre de représentants de l'Employeur. Les déléguées ou délégués peuvent s'adjoindre une élue ou un élu désigné par le bureau syndical;
8. L'Employeur peut s'adjoindre une représentante ou un représentant des Relations de travail. Pour ce faire, l'Employeur signifie au bureau syndical, dans les sept (7) jours qui précèdent la rencontre du CRT local, la présence de cette personne. Le Syndicat peut également solliciter la présence d'une conseillère ou d'un conseiller syndical au besoin, auquel cas, il en avise l'Employeur dans les sept (7) jours qui précèdent la rencontre du CRT local;
9. Lors des journées de CRT locaux, les représentantes ou les représentants du Syndicat sont libérés avec salaire selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention collective. La rencontre des CRT locaux se déroule en après-midi. Les représentantes ou les représentants du Syndicat membres des CRT locaux sont libérés l'avant-midi qui précède la rencontre pour fins de préparation.
10. Les membres des CRT locaux ne peuvent prolonger les délais prévus à la convention collective ou à la présente entente, modifier les dispositions de la convention collective, ni conclure d'entente visant à résoudre un ou des griefs. Cependant, lorsqu'un sujet est inscrit au CRT local à l'intérieur du délai de dépôt de grief prévu à l'article 19 de la convention collective, ce délai est automatiquement prolongé d'une période de vingt (20) jours de calendrier afin de donner suffisamment de temps aux parties locales pour discuter et trouver des solutions appropriées. Si

un différend persiste, l'une ou l'autre des Parties peut déposer un grief dans les délais prévus à l'article 19 de la convention collective;

11. Les Parties tiennent un procès-verbal des CRT locaux;

12. Lorsqu'un sujet abordé à l'un des CRT locaux ne peut être réglé à la satisfaction des parties, il peut également être déféré au CRT prévu au paragraphe 12.1 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 2^e jour du mois de décembre 2024.

POUR LE SYNDICAT

Signé par :

Pierre Tousignant

A5B43DD1E8844B5...

Pierre Tousignant
Président du STTRC

Signé par :

Jean-François Nadeau

6BD9503ECAEF43A...

Jean-François Nadeau
Responsable des litiges et griefs STTRC

POUR LA SOCIÉTÉ

Benoit Ladouceur

Benoit Ladouceur
Premier directeur, Relations industrielles
Services français, Personnes et Culture

Samuel Meury Benoit

Samuel Meury Benoit
Premier conseiller, Relations industrielles
Services français, Personnes et Culture

Antoine Lorquet-Garneau

Antoine Lorquet-Garneau
Premier généraliste, Partenaires d'affaires
Services français, Personnes et Culture

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

(Ci-après, l' « Employeur »)

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE RADIO-CANADA

(Ci-après, le « Syndicat »)

(Ci-après, communément désignés, les « Parties »)

OBJET : COMITÉS DE RELATIONS DE TRAVAIL LOCAUX (MONTRÉAL)

CONSIDÉRANT la *Lettre d'entente no 8 – Comités de relations de travail locaux* prévue à la convention collective liant les Parties (en vigueur du 17 octobre 2022 au 31 mars 2025);

CONSIDÉRANT la reconnaissance des Parties de l'importance de mettre en place un mécanisme paritaire permettant de favoriser la résolution d'enjeux liés à l'application de la convention collective à la station de Montréal;

CONSIDÉRANT l'intention des Parties de mettre en place un projet pilote permettant de mesurer l'impact des Comités de relations de travail locaux à Montréal;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de favoriser l'implantation d'une saine culture de relations de travail à tous les niveaux de l'organisation.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Pour la station de Montréal, un Comité de relations de travail local (CRT local) est instauré, à titre de projet pilote, pour chacun des regroupements suivants :

Regroupement no. 1 :

CBC-Montreal, Information et actualité, Production, Radio et audio, Télévision générale

Catégorie a) : Un premier CRT-local pour traiter des Sections suivante de la convention collective : *IV-JURIDICTION* (art.15), *VIII-L'EMPLOYÉE OU EMPLOYÉ : RECRUTEMENT, PROMOTION, MUTATION, ANCIENNETÉ, X-RÉGIME DE TRAVAIL* et *XI-CONDITION PARTICULIÈRES DE TRAVAIL*;

Catégorie b) : Un deuxième CRT-local pour traiter des Sections suivante de la convention collective : *XII-CONGÉS/AVANTAGES SOCIAUX, XIV-RÉMUNERATION, PRIMES, XV-CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL* (art.70), *XVI-DÉPLACEMENT*, ainsi que les sujets concernant les orientations ou problématiques échappant aux dispositions de la convention collective.

Regroupement no. 2 :

Communications, Finances et planification stratégique, Infrastructures et technologies des médias, Revenus et solutions médias, Services numériques

3. Les CRT locaux ont comme mandat de trouver des solutions aux problèmes d'application de la convention collective ou d'organisation du travail qui touchent les regroupements prévus au précédent paragraphe;
4. Les représentants du CRT local de chacune des catégories du *Regroupement no1* et du *Regroupement no2* se réunissent six (6) fois par année, à un moment déterminé par les Parties (pour un total de dix-huit (18) rencontres). Au besoin, les parties peuvent convenir de rencontres additionnelles;
5. Préalablement à chacune des rencontres, les parties locales s'échangent, au minimum cinq (5) jours ouvrables à l'avance, les sujets dont elles désirent discuter;
6. Le CRT local de chacune des catégories du *Regroupement no 1* est constitué de quatre (4) déléguées ou délégués syndicaux et de quatre (4) représentantes ou représentants de l'Employeur. Le CRT local du *Regroupement no 2* est constitué de trois (3) déléguées ou délégués syndicaux et de trois (3) représentantes ou représentants de l'Employeur. Les partenaires d'affaires en ressources humaines (PARH) et les Conseillers en relations de travail peuvent agir à titre de représentants de l'Employeur. Les déléguées ou délégués peuvent s'adjoindre une élue ou un élu désigné par le bureau syndical;
7. Le Syndicat peut solliciter la présence d'une conseillère ou d'un conseiller syndical au besoin, auquel cas, il en avise l'Employeur dans les sept (7) jours qui précèdent la rencontre des CRT locaux;
8. Lors des journées de CRT locaux, les représentantes ou représentants du Syndicat sont libérés avec salaire. Une (1) journée de libération avec salaire supplémentaire est également octroyée pour la préparation de chaque CRT local (pour chacune des catégories du *Regroupement no 1* et pour le *Regroupement no 2*). Les modalités prévues à l'article 8 de la convention collective trouvent application;

9. Les membres des CRT locaux ne peuvent prolonger les délais prévus à la convention collective ou à la présente entente, modifier les dispositions de la convention collective, ni conclure d'entente visant à résoudre un ou des griefs. Cependant, lorsqu'un sujet est inscrit au CRT local à l'intérieur du délai de dépôt de grief prévu à l'article 19 de la convention collective, ce délai est automatiquement prolongé d'une période de vingt (20) jours de calendrier afin de donner suffisamment de temps aux parties locales pour discuter et trouver les solutions appropriées. Si un différend persiste, l'une ou l'autre des Parties peut déposer un grief dans les délais prévus en vertu de l'article 19 de la convention collective;
10. Les parties locales tiennent un procès-verbal des CRT locaux;
11. Lorsqu'un sujet abordé aux CRT locaux ne peut être réglé à la satisfaction des parties, il peut également être déféré au CRT prévu au paragraphe 12.1 de la convention collective;
12. À l'expiration de la première année faisant suite à la signature de la présente entente, les Parties se rencontrent pour faire un bilan du présent projet pilote. Les Parties déterminent alors la pertinence de maintenir ou de modifier, pour la durée d'application de la convention collective, les dispositions prévues aux précédents paragraphes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2^e jour du mois de décembre 2024.

POUR LE SYNDICAT

Signé par :

Pierre Tousignant

A5B43DD1E8844B5...

Pierre Tousignant
Président du STTRC

Signé par :

Jean-François Nadeau

6BD9503ECAEF43A...

Jean-François Nadeau
Responsable des litiges et griefs STTRC

POUR LA SOCIÉTÉ

Benoit Ladouceur

Benoit Ladouceur
Premier directeur, Relations industrielles
Services français, Personnes et Culture

Samuel Meury Benoit

Samuel Meury Benoit
Premier conseiller, Relations industrielles
Services français, Personnes et Culture

Antoine Lorquet-Garneau

Antoine Lorquet-Garneau
Premier généraliste, Partenaires d'affaires
Services français, Personnes et Culture

ANNEXE B

PROTOCOLE DE MÉDIATION-ARBITRAGE

ENTRE : **SOCITÉÉ RADIO-CANADA** (ci-après « l'Employeur »)

ET : **SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE RADIO-CANADA** (ci-après « le Syndicat »)

ATTENDU que les parties ont convenu de s'engager dans un processus de médiation-arbitrage visant à réduire le volume de griefs;

ATTENDU les parties souhaitent également soumettre au processus de médiation-arbitrage le sujet (22P-04-*Bonification des créances pour congés annuels*) abordé dans le cadre du Comité de relations de travail (CRT);

ATTENDU que le processus prévu à la présente entente est libre et volontaire. Les parties consentent à y participer de façon active afin de tenter de régler leurs différends et d'en arriver, si possible, à une entente ou des ententes mutuellement acceptables;

ATTENTU que les parties désirent convenir d'un protocole d'entente qui prévoit les modalités du processus de médiation-arbitrage.

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente;

A) Service fédéral de médiation et de conciliation

2. Les parties prévoient trente (30) jours de rencontres de médiation, et ce, en présence d'une personne désignée par le Service fédéral de médiation et de conciliation (ci-après, « le Service fédéral »);
3. Chacune des parties doit identifier une liste des griefs qu'elle voudrait soumettre au processus prévu à la section A) de cette entente et la remettre à l'autre partie au moins trente (30) jours avant la première séance de médiation impliquant le Service fédéral;
4. Préalablement à la première séance de médiation impliquant le Service fédéral, les parties prévoient cinq (5) jours de rencontres pour convenir d'une liste commune des griefs concernés par le processus prévu à la présente section A), des regroupements de griefs possibles, le cas échéant, et de l'ordre dans lequel ils doivent être discutés;
5. À défaut d'entente relativement aux éléments prévus au précédent paragraphe, les parties peuvent en discuter lors des trois (3) premières séances de médiation au Service fédéral;

6. Les parties conviennent et acceptent que seuls les griefs identifiés sur la liste commune établie par les parties en vertu des paragraphes 4 et 5 des présentes seront traités dans le cadre de la médiation impliquant le Service fédéral. Aucune exception à ce principe ne sera permise, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit;
7. Les parties conviennent de compléter le processus de médiation au service fédéral dans un délai de cent-vingt (120) jours de la première séance de médiation;
8. Lors de la médiation au Service fédéral, chacune des parties peut déléguer au plus trois (3) personnes excluant, pour la partie syndicale, leur conseiller. Les trois (3) représentants du Syndicat se verront accorder une libération syndicale avec salaire. Toute personne qui participe aux rencontres de médiation ne peut agir à titre de procureur lors d'un arbitrage de grief concernant les litiges et griefs inclus à la présente section;

B) Opinion et recommandation(s)

9. Dans les quinze (15) jours de la fin de la médiation au Service fédéral, les parties identifient les griefs qui n'ont pas été réglés à cette étape. Les griefs de principe (interprétation) seront soumis à l'arbitrage pour « opinion et recommandations ». Parmi les autres griefs individuels pour lesquels il n'y a toujours pas eu d'entente de règlement, les parties identifient ceux qu'elles désirent soumettre à l'étape de « l'opinion et recommandations » en vertu de la section B);
10. L'arbitre retenu pour agir dans le cadre de la section B) sera choisi conjointement par les parties, qui s'engagent à le faire le plus rapidement possible suite à la signature de la présente entente. Les frais de l'arbitre sont partagés en parts égales entre les parties;
11. Les parties soumettront à l'arbitre ainsi mandaté leurs représentations écrites en lien avec chacun des griefs qui lui seront soumis en vertu de la présente section B). Une copie de l'argumentation écrite soumise à l'arbitre est remise à l'autre partie. Aucune autre preuve, incluant, sans s'y limiter, la preuve testimoniale, ne pourra être administrée par les parties devant l'arbitre. Selon le nombre de jours nécessaires déterminés par l'arbitre, les parties exposent verbalement à ce dernier, un résumé de leurs représentations écrites;
12. À cette étape, le mandat de l'arbitre est d'émettre son opinion et de faire une ou des recommandations aux parties par rapport à chacun des griefs identifiés, et ce, à la lumière des représentations écrites et des exposés verbaux des parties, le cas échéant ;
13. Les parties conviennent de compléter la présente étape dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la première séance;
14. Pour chacun des griefs visés et dans les soixante (60) jours suivants la fin de la présente étape, l'arbitre émet son opinion et sa ou ses recommandations;
15. L'opinion et la ou les recommandations émises par l'arbitre ne peuvent être considérées comme une décision arbitrale exécutoire, ni ne peuvent lier les parties, ni ne peuvent être mises en preuve lors d'un éventuel arbitrage suivant la procédure habituelle ou dans le cadre de tout autre processus judiciaire ou quasi-judiciaire;
16. Dans les trente (30) jours de la réception de la dernière opinion et recommandation(s) de l'arbitre, les parties déterminent si elles désirent les mettre en application. Si tel est le cas, les parties

conviennent d'une entente faisant état de l'opinion et de la ou des recommandations émises par l'arbitre;

17. Pour participer à la présente étape, chacune des parties peut déléguer au plus trois (3) personnes excluant, pour la partie syndicale, leur conseiller. Les trois (3) personnes de la partie syndicale se verront accorder une libération syndicale avec salaire pour le processus. Toute personne qui participe aux exposés verbaux à l'arbitre ne peut agir à titre de procureur lors d'un arbitrage de grief concernant les litiges et griefs inclus à la présente section;
18. Les parties conviennent par ailleurs que les représentations écrites produites en vertu du paragraphe 12 de la présente entente ne pourront être produites en preuve dans le cadre de toute procédure judiciaire ou quasi-judiciaire, incluant, sans s'y limiter, dans le cadre d'un arbitrage de grief suivant la procédure habituelle;

C) Arbitrage

19. Dans les quinze (15) jours de la fin du processus établi en vertu de la section B) des présentes, les parties identifient les griefs qui n'ont pas fait l'objet d'une entente de règlement tant en vertu de la Section A) que de la Section B);
20. Les griefs pour lesquels il n'y a pas eu d'entente de règlement à l'étape A) ou B) seront traités conformément aux règles applicables en matière d'arbitrage prévues à la convention collective liant les parties. Ces griefs sont automatiquement considérés comme ayant été déférés à l'arbitrage en vertu du paragraphe 20.1 de la convention collective. Ils sont également considérés comme étant prioritaires en vertu du paragraphe 20.10 de la convention collective;
21. L'arbitre mandaté par les parties en vertu de la section B) des présentes ne peut en aucun cas être mandaté par les parties pour entendre un ou des griefs n'ayant pas fait l'objet d'une entente de règlement à l'étape A) ou B);

D) Autres dispositions

22. Dans le cadre de l'application des étapes A) et B), les parties s'engagent à discuter de la possibilité de regrouper certains griefs pouvant être considérés comme étant de même nature;
23. Les parties conviennent que les griefs liés à une terminaison d'emploi ou à une mesure disciplinaire de plus de cinq (5) jours ne sont pas soumis au présent protocole. Ces griefs ne peuvent donc pas être visés par les étapes A) et B);
24. Il est entendu que les griefs déjà déférés à l'arbitrage pour lesquels une journée d'arbitrage est déjà prévue ou a été tenue se poursuivront indépendamment du processus prévu dans les présentes, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire;
25. Les procédures mises en place par la présente entente sont confidentielles et sont tenues sur une base volontaire, sans préjudice et sans admission. Ainsi, les parties reconnaissent que leurs représentants respectifs ne pourront pas témoigner, ni être contraints par l'autre partie à le faire par voie d'assignation à comparaître ou autrement, en lien avec les procédures prévues à cette entente, incluant, sans s'y limiter, au sujet de déclarations faites dans le cadre des étapes A) ou B). De même, toute documentation préparée dans le cadre des procédures mises en place par

cette entente ne peut pas être produite en preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire ou quasi-judiciaire, incluant, sans s'y limiter, dans le cadre d'un arbitrage de grief suivant la procédure habituelle. Néanmoins, la présente entente pourra être invoquée par les parties pour faire valoir les droits et les obligations qu'elle contient;

26. Les parties reconnaissent que le paragraphe précédent ne les empêche pas de faire témoigner ses représentants ou ceux de l'autre partie sur le fond du dossier, ni de déposer toute documentation pertinente qui n'a pas été préparée pour les fins des procédures mises en place aux présentes;
27. Malgré les procédures mises en place aux présentes, les parties conservent leurs droits de soulever toutes objections et tous autres moyens préliminaires quant aux griefs;
28. La présente entente pourra être révisée en tout temps avec l'accord unanime écrit des parties, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne les délais prévus aux paragraphes précédents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2^e jour du mois de décembre 2024.

POUR LE SYNDICAT

Signé par :

Pierre Tousignant

A5B43DD1E8844B5...

Pierre Tousignant
Président du STTRC

Signé par :

Jean-François Nadeau

6BD9503ECAEF43A...

Jean-François Nadeau
Responsable des litiges et griefs STTRC

POUR LA SOCIÉTÉ



Benoît Ladouceur
Premier directeur, Relations industrielles
Services français, Personnes et Culture



Samuel Meury Benoit
Premier conseiller, Relations industrielles
Services français, Personnes et Culture



Antoine Lorquet-Garneau
Premier généraliste, Partenaires d'affaires
Services français, Personnes et Culture